

**COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AUTORISATION D'ENSEIGNER,  
LE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PERMIS  
ET LE BREVET D'ENSEIGNEMENT  
ET LE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE**

M<sup>e</sup> Claire Bernard, conseillère juridique  
Direction de la recherche et de la planification

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est chargée d'assurer, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>1</sup>. Elle doit assumer ce mandat notamment en procédant à l'examen des textes législatifs et en formulant au législateur ou au gouvernement les recommandations appropriées<sup>2</sup>.

Le 12 mai dernier, le ministre de l'Éducation rendait publics trois projets de règlement<sup>3</sup> qui modifieraient respectivement le *Règlement sur l'autorisation d'enseigner*<sup>4</sup>, le *Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement*<sup>5</sup> et le *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire*<sup>6</sup>. Ils visent l'introduction de dispositions concernant les antécédents judiciaires des enseignants ou des membres du personnel des services de garde en milieu scolaire.

Les trois projets de règlement proposent d'empêcher les personnes qui ont été déclarées coupables de certains actes ou infractions criminels d'obtenir l'autorisation d'enseigner ou d'être membres du personnel d'un service de garde en milieu scolaire, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation. Les règlements énuméreraient les infractions qui seraient considérées incompatibles avec les fonctions d'un enseignant ou d'une personne œuvrant dans un service de garde en milieu scolaire. Les personnes vi-

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. C-12, art. 71, al. 1.

<sup>2</sup> Charte, art. 71, al. 2 (6).

<sup>3</sup> *Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'enseigner* (2004) 136 G.O. II, 2301; *Projet de règlement modifiant le Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement* (2004) 136 G.O. II, 2302; *Projet de règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire*, (2004) 136 G.O. II, 2304.

<sup>4</sup> (1997) 129 G.O. II, 5624, édicté en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I-13.3, art. 456.

<sup>5</sup> R.R.Q., 1981, c. C-60, r. 7, édicté en vertu de la *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation*, L.R.Q., c. C-60, art. 30.

<sup>6</sup> (1998) 130 G.O. II, 5786, édicté en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, précitée, note 4, art. 454.1.

sées seraient tenues de fournir une déclaration sur la présence ou l'absence d'antécédents judiciaires.

Les mesures proposées s'inscrivent dans un plan d'action, adopté en 2001 par le ministre de l'Éducation, qui a pour objet d'instituer au sein des établissements scolaires un régime de vérification des antécédents judiciaires du personnel œuvrant auprès des élèves. Le ministère précise dans ce plan d'action que son objectif est de préserver la sécurité et l'intégrité des élèves. Le droit à la sécurité et l'intégrité sont, faut-il le rappeler, des droits fondamentaux que garantit la Charte à son article 1. Il est d'ailleurs de la responsabilité des États parties à la *Convention relative aux droits de l'enfant* de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence et toute forme d'exploitation<sup>7</sup>.

Les moyens retenus mettent toutefois en cause un autre droit fondamental garanti par la Charte, le droit de ne pas faire l'objet, dans le cadre de son emploi, de discrimination fondée sur ses antécédents judiciaires. L'article 18.2 se lit comme suit : « *Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi, une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.* » La protection opère si les antécédents judiciaires ne sont pas liés aux exigences de l'emploi recherché ou occupé ou alternativement, si l'individu a été réhabilité ou pardonné.

Avant d'examiner les propositions de modifications à la lumière de l'article 18.2, il convient de distinguer les différentes formes d'autorisations d'enseigner, puis de clarifier la portée de l'article 18.2 quant à l'autorisation d'enseigner.

---

<sup>7</sup> 20 novembre 1989, R.T. Can. 1992 n° 3, art. 3(2), 19, 34 et 36.

## 1 LA NATURE ET LES MODALITÉS DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

Le type d'autorisation d'enseigner varie selon le secteur d'enseignement, selon le programme de formation à l'enseignement suivi et selon que la personne qui en fait la demande a le statut de citoyen, résident permanent ou travailleur temporaire.

Le droit d'enseigner à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et en formation générale au secondaire est assujéti à l'obtention d'une autorisation d'enseigner accordée par le ministre de l'Éducation, conformément à la *Loi sur l'instruction publique*<sup>8</sup> et au *Règlement sur l'autorisation d'enseigner*<sup>9</sup>. L'autorisation d'enseigner comprend deux formes, le permis d'enseignement et le brevet d'enseignement<sup>10</sup>.

Le permis d'enseignement est décerné aux personnes qui ont achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement agréé avant 1994 ou aux personnes qui ont suivi leur formation à l'enseignement à l'extérieur du Québec<sup>11</sup>. Le permis d'enseignement a une période de validité de cinq ans<sup>12</sup>. Dans le secteur de la formation générale des enfants, il peut être renouvelé par période de cinq ans<sup>13</sup>. L'obtention du permis d'enseignement autorise son détenteur à effectuer une période probatoire au cours de laquelle il doit acquérir de l'expérience et faire la preuve des aptitudes requises pour l'obtention d'un brevet d'enseignement<sup>14</sup>.

---

<sup>8</sup> Précitée, note 4, art. 23, 24 et 456, para. 1<sup>o</sup>. Voir également l'article 50 de la *Loi sur l'enseignement privé*, L.R.Q., c. E-9.1.

<sup>9</sup> *Règlement sur l'autorisation d'enseigner*, précité, note 4, art. 1.

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> *Ibid.*, art. 6.

<sup>12</sup> *Ibid.*, art. 23.

<sup>13</sup> *Ibid.*, art. 24.

<sup>14</sup> *Ibid.*, art. 5, 7 et 8.

Le brevet d'enseignement est décerné aux personnes qui ont achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement agréé depuis 1994<sup>15</sup>. Le brevet d'enseignement a une période de validité permanente<sup>16</sup>. Contrairement au permis d'enseignement, le brevet d'enseignement ne peut être décerné à une personne qui a le statut de travailleur temporaire<sup>17</sup>.

Le droit d'enseigner en formation professionnelle et en formation générale aux adultes est assujéti à l'obtention d'une autorisation d'enseigner accordée par le ministre, conformément à la même loi et au *Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement*<sup>18</sup>. L'autorisation d'enseigner dans ces secteurs comprend aussi deux formes, le permis d'enseignement et le brevet d'enseignement<sup>19</sup>.

Le permis d'enseignement est décerné aux personnes qui ont achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement approuvé<sup>20</sup>. Le permis d'enseignement a une période de validité de cinq ans<sup>21</sup>. L'obtention du permis d'enseignement autorise son détenteur à effectuer une période probatoire, après laquelle il peut obtenir un brevet d'enseignement<sup>22</sup>.

---

<sup>15</sup> *Ibid.*, art. 4.

<sup>16</sup> *Ibid.*, art. 22.

<sup>17</sup> *Ibid.*, art. 21.1.

<sup>18</sup> Précité, note 5, art. 1.

<sup>19</sup> *Ibid.*, art. 1.

<sup>20</sup> *Ibid.*, art. 2.

<sup>21</sup> *Ibid.*, art. 3.

<sup>22</sup> *Ibid.*, art. 1 et 4.

## 2 L'APPLICATION DE L'ARTICLE 18.2 À L'AUTORISATION D'ENSEIGNER

S'il est incontestable que l'article 18.2 s'applique à l'embauche et au maintien en emploi des membres du personnel des services de garde en milieu scolaire, il est possible de prétendre que la protection contre la discrimination fondée sur ses antécédents judiciaires que garantit cette disposition n'englobe pas l'obtention de l'autorisation d'enseigner. Il existe en effet, en ce qui a trait à l'obtention de l'autorisation qui permet d'occuper un emploi, deux courants jurisprudentiels sur la portée à donner aux termes de l'article 18.2, et plus spécifiquement aux termes « nul ne peut » et « autrement pénaliser dans le cadre de l'emploi ».

En 1996, la Cour supérieure s'est fondée, entre autres, sur l'article 18.2 pour condamner un hippodrome qui avait suspendu les privilèges d'un conducteur de chevaux, ce qui lui enlevait le droit d'accès à l'hippodrome et par conséquent, le droit d'exercer son métier<sup>23</sup>. Dans une autre décision mettant en cause une municipalité qui s'était fondée sur un de ses règlements municipaux pour refuser de renouveler un permis de cocher, celle-ci avait soulevé la question de l'application de l'article 18.2, dans le cadre d'une requête en irrecevabilité<sup>24</sup>. Cette requête avait été rejetée, la Cour étant d'opinion que « [l']expression "nul ne peut" vise aussi d'autres personnes, en plus de l'employeur, qui pourraient "autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon". »<sup>25</sup> La Cour ajoutait : « Si le législateur avait voulu limiter l'application de cet article à un employeur, il l'aurait exprimé clairement comme il l'a fait à l'article 19 de la Charte [...] »<sup>26</sup>. Dans la décision rendue au fond, la Cour supérieure conclut en revanche que cette situation

---

<sup>23</sup> *Baillargeon c. Association du trot et amble du Québec*, J.E. 96-1591 (C.S.), p. 9 du jugement.

<sup>24</sup> *Bélanger c. Ville de Québec*, REJB 1999-15503 (C.S.).

<sup>25</sup> *Ibid.*, para. 10 du jugement.

<sup>26</sup> *Ibid.*

n'était pas visée par l'article 18.2 car il n'y avait pas de contexte d'emploi entre le cocher et la Ville<sup>27</sup>. En effet, le cocher n'était pas employé par la Ville mais par une entreprise indépendante.

De l'avis de la Commission, en vertu de l'approche large et libérale qui doit prévaloir, conformément aux prescriptions énoncées plusieurs fois par la Cour suprême en matière d'interprétation des droits et libertés de la personne<sup>28</sup>, la protection du droit à l'égalité dans l'emploi que confère l'article 18.2 de la Charte doit inclure l'obtention de l'autorisation qui permet d'occuper un emploi<sup>29</sup>.

### **3 LES INFRACTIONS JUGÉES INCOMPATIBLES AVEC L'EMPLOI**

La protection conférée par l'article 18.2 s'applique sauf s'il existe un lien entre l'infraction et l'emploi recherché ou occupé. Les dispositifs législatifs ou réglementaires qui régissent les antécédents judiciaires dans le contexte d'un emploi doivent respecter ce principe. Nous devons donc examiner ce qui en est dans les modifications proposées.

Les trois projets de règlement proposent d'identifier des infractions dont la présence dans le casier judiciaire constituerait un empêchement soit à l'obtention ou au renouvellement de l'autorisation d'enseigner, soit à l'embauche ou au maintien en emploi dans un service de garde en milieu scolaire. Nous reproduisons les dispositions en cause pour fin de compréhension, étant donné que leur formulation soulève des questions sur la nature du lien entre l'infraction et l'emploi :

---

<sup>27</sup> *Bélanger c. Ville de Québec*, REJB 2000-20139 (C.S.).

<sup>28</sup> Voir notamment *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville)*, [2000] 1 R.C.S. 665, para. 27 et suiv.

<sup>29</sup> La Commission a déjà appliqué l'article 18.2 à d'autres règlements régissant l'obtention ou le renouvellement du permis. Voir Daniel CARPENTIER, *Demande de renseignements sur les antécédents judiciaires pour les emplois d'inspecteur-enquêteur de la Loi sur les huissiers de justice* Commission des droits de la personne, 1992; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires relatifs au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance*, 2003.

« Toutefois une autorisation d'enseigner ne peut être délivrée ni renouvelée à une personne qui a été déclarée coupable, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation, d'un acte ou d'une infraction mentionnés à l'annexe III.1 ou d'un acte ou d'une infraction équivalents ou de même nature à l'extérieur du Québec. »<sup>30</sup>

La nouvelle disposition proposée dans le projet de règlement sur les services de garde en milieu scolaire est au même effet et comporte une clause additionnelle :

« Aucun membre du personnel d'un service de garde ne doit avoir été déclaré coupable, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation, d'un acte ou d'une infraction mentionnés à l'annexe I ou d'un acte ou d'une infraction équivalents ou de même nature à l'extérieur du Québec.

Cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher la commission scolaire de prendre en compte, comme conditions d'embauche et de maintien en emploi d'une personne, d'autres infractions en lien avec son emploi, sauf si elles ont fait l'objet d'un pardon ou d'une réhabilitation. »<sup>31</sup>

La liste des infractions proposée dans chacun des trois projets de règlement est identique. Elle comprend les infractions d'ordre sexuel impliquant des enfants commises à l'étranger<sup>32</sup>, les infractions d'ordre sexuel et les infractions relatives à la corruption des bonnes mœurs et à l'inconduite<sup>33</sup>, les infractions relatives aux maisons de débauche et à la prostitution<sup>34</sup>, les infractions contre la personne<sup>35</sup>, le vol qualifié et l'extorsion<sup>36</sup>, soit des infractions contre la propriété commises avec violence, certaines infractions reliées

---

<sup>30</sup> *Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'enseigner* précité, note 3, art. 1. Les mêmes termes sont repris *mutatis mutandis* dans le *Projet de règlement modifiant le Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement*, précité, note 3, art. 1.

<sup>31</sup> *Projet de règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire* précité, note 3, art. 1.

<sup>32</sup> Art. 7(4.1) C.cr.

<sup>33</sup> Art. 151 à 153.1, 155, 160, 161(4), 163, 163.1, 167, 168, 170 à 174, 175(1)*b* et 179(1)*b* C.cr.

<sup>34</sup> Art. 210 à 213 C.cr.

<sup>35</sup> Art. 215, 218 à 222, 229, 233, 234, 238 à 246, 264, 264.1, 266 à 273, 273.3, 279 à 283, 318 et 319 C.cr.

<sup>36</sup> Art. 343 et 346 C.cr.

aux drogues et stupéfiants<sup>37</sup>, ainsi que certaines infractions prévues par la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>38</sup> et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*<sup>39</sup>. Elle comprend également les infractions relatives à la piraterie, à la sécurité aérienne et aux explosifs<sup>40</sup>, les infractions relatives aux armes à feu et autres armes<sup>41</sup>, ainsi que les infractions liées au terrorisme<sup>42</sup>.

La Commission considère que le lien entre les infractions relatives à la piraterie maritime et aérienne, aux explosifs, au terrorisme et aux armes et les fonctions exercées par un enseignant ou un employé dans un service de garde en milieu scolaire n'est, à première vue, pas manifeste. Elle recommande que la liste des infractions jugées incompatibles soit révisée aux fins d'évaluer, pour chaque infraction énumérée, la suffisance du lien présumé entre celle-ci et les emplois visés par chaque projet de règlement. Cette analyse doit tenir compte de l'objectif énoncé par le ministère dans son plan d'action, soit la protection de la sécurité et de l'intégrité des élèves.

L'identification d'infractions a des conséquences d'autant plus importantes que dans les trois projets de règlement, ces infractions ne sont pas seulement présumées incompatibles avec les emplois visés. Elles sont jugées absolument incompatibles et la présence dans son casier judiciaire d'une infraction énumérée est rédhibitoire. Elle constitue un empêchement absolu, sauf s'il y a eu pardon ou réhabilitation, à l'obtention de l'autorisation d'enseigner, et par conséquent à la possibilité d'occuper un emploi comme enseignant, ou à la possibilité d'occuper un poste dans un service de garde en milieu scolaire.

---

<sup>37</sup> *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, c. 19, art. 5 à 7.

<sup>38</sup> L.R.Q., c. P-34.1, art. 135.

<sup>39</sup> L.C. 2002, c. 1, art. 136.

<sup>40</sup> Art. 75 à 82 C.cr.

<sup>41</sup> Art. 85, 86(1), 87 à 96 et 99 à 108 C.cr.

<sup>42</sup> Art. 83.02 à 83.04 et 83.18 à 83.23 C.cr.

Les projets de règlement se distinguent de textes semblables qui tout en énumérant une liste large d'infractions précisent qu'elles doivent avoir un lien avec l'emploi. Par exemple, dans les *Règles sur les conditions d'embauche dans un casino d'État*<sup>43</sup>, sauf pour quelques infractions<sup>44</sup>, les infractions énumérées constituent un empêchement à l'embauche dans la mesure où il y a un lien avec l'emploi<sup>45</sup>. C'était également l'approche retenue jusqu'à récemment dans la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance*<sup>46</sup>.

La formulation proposée dans les projets de règlement ne permet pas de procéder à une analyse concrète des faits, contrairement à l'approche préconisée par la Commission, notamment dans un avis en 1999. Elle disait alors : « *[l]e lien entre l'infraction commise et le poste recherché n'est toutefois pas automatique et chaque candidature doit faire l'objet d'une analyse fondée sur la nature des infractions, sur le risque de*

---

<sup>43</sup> (1993) 125 G.O. II, 7225, art. 2, édictées en vertu de la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement*, L.R.Q., c. L-6, art. 20.2, al.1 a).

<sup>44</sup> *Ibid.*, art. 2, para. 3<sup>o</sup>.

<sup>45</sup> *Ibid.*, art. 2, para. 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>.

<sup>46</sup> L.R.Q., c. C-8.2, art. 18.1 (avant la modification de 2002). Depuis 2002, malgré un avis contraire de la Commission, la loi n'énumère plus les infractions présumées incompatibles mais elle précise les catégories de comportements qui doivent faire l'objet d'une vérification.

Art. 18. 1 : « Le ministre peut refuser de délivrer un permis si : [...] 3<sup>o</sup> le demandeur ou, dans le cas d'une personne morale, un de ses administrateurs est accusé ou a été déclaré coupable d'un acte ou d'une infraction criminels ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour tenir un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants ou une halte-garderie; [...]

Un corps de police du Québec est tenu, lorsqu'ils sont exigés par règlement, de fournir les renseignements nécessaires à l'établissement de la présence de tout empêchement visé aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>. La vérification doit porter sur toute inconduite à caractère sexuel, omission de fournir les choses nécessaires à la vie et conduite criminelle d'un véhicule à moteur, sur tout comportement violent, acte de négligence criminelle et de fraude ainsi que sur tout vol, incendie criminel et délit relatif aux drogues et stupéfiants. »

*récidive, sur la nature des tâches et sur les possibilités de superviser la personne ayant sous sa responsabilité des personnes vulnérables. »*<sup>47</sup>

Plus récemment, la Cour d'appel a confirmé cette approche en établissant que le lien entre l'infraction et l'emploi doit être déterminé en considérant les facteurs pertinents, notamment la gravité et les circonstances de l'infraction<sup>48</sup>. Curieusement, la Cour d'appel n'est pas arrivée à la même conclusion en ce qui concerne les conditions d'embauche des policiers<sup>49</sup>. La cause ne portant pas sur une embauche mais sur un congédiement, ce passage de la décision est *obiter*; de plus, il n'est pas motivé. Pour l'auteur Christian Brunelle, la présomption de lien avec l'emploi que crée la *Loi de police*<sup>50</sup> et qui interdit l'accès à la fonction de policier à toute personne déclarée coupable d'une infraction est « manifestement incompatible avec la nature quasi constitutionnelle de la Charte québécoise. »<sup>51</sup>

De l'avis de la Commission, les dispositions qui énumèrent les infractions proscrites devraient préciser qu'un lien doit exister entre l'infraction et l'emploi. Le libellé des dispositions doit permettre que le lien entre les infractions énumérées et les fonctions des personnes visées par les projets de règlement fasse l'objet d'une analyse concrète, qui tient compte de la nature des tâches, de la nature et des circonstances de l'infraction, du risque de récidive et de la clientèle en cause.

---

<sup>47</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La vérification policière des antécédents judiciaires des personnes appelées à œuvrer auprès d'une clientèle vulnérable* 1999, p. 14.

<sup>48</sup> *Péloquin c. Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec* [2001] R.J.Q. 2215, REJB 2000-19913, para. 81 et 82 (C.A.).

<sup>49</sup> *Ibid*, para. 80 du jugement.

<sup>50</sup> L.R.Q., c. P-13, remplacée par la *Loi sur la police*, L.R.Q., c. P-13.1.

<sup>51</sup> Christian BRUNELLE, « La Charte québécoise et les sanctions de l'employeur contre les auteurs d'actes criminels œuvrant en milieu éducatif », (1995) 29 *R.J.T.* 313, 341, dans la note 107.

Ainsi, en ce qui a trait à la clientèle desservie, les projets de règlement ont pour effet de viser tous les enseignants, du secteur préscolaire au secteur adulte, sans faire de distinction en fonction de l'âge des élèves. Le *Projet de règlement modifiant le Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement* a une portée particulièrement large quant à la population que le ministère cherche à protéger, soit les élèves mineurs. Rappelons que ce règlement donne le droit d'enseigner en formation professionnelle et en formation générale aux adultes. La majorité de cette clientèle est âgée de plus de 18 ans. En 2001-2002, l'effectif scolaire de la formation professionnelle comprenait 7 705 élèves dans le secteur des jeunes et 91 908 élèves dans le secteur des adultes<sup>52</sup>. Pourtant, le ministère invoque, à l'appui de la politique qu'il veut mettre en place, une recommandation du Vérificateur général du Québec demandant aux commissions scolaires d'inclure la vérification relative aux antécédents judiciaires dans les procédures de recrutement du personnel des services de garde en milieu scolaire<sup>53</sup> car celui-ci était préoccupé par la sécurité des enfants<sup>54</sup>. Si l'objectif recherché est effectivement la protection de personnes vulnérables, le *Projet de règlement modifiant le Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement* constitue un moyen beaucoup trop large.

#### 4 LES DÉCLARATIONS

En vertu des dispositions proposées, les personnes demandant l'obtention ou le renouvellement de l'autorisation d'enseigner devraient fournir au ministre de l'Éducation une déclaration sur la présence ou l'absence d'antécédents judiciaires. Les membres du personnel des services de garde auraient l'obligation de fournir la déclaration à la com-

---

<sup>52</sup> MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC, *Statistiques de l'éducation, enseignement primaire, secondaire, collégial et universitaire*, édition 2003, tableau 2.2.17 : Effectif scolaire de la formation professionnelle des réseaux d'enseignement public et privé, selon le secteur et la filière de formation, de 1992-1993 à 2001-2002 (toutes sources de financement).

<sup>53</sup> VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 2000-2001* t. II, p. 238.

<sup>54</sup> *Ibid.*, p. 237.

mission scolaire qui les embauche ou les emploie. La fréquence et le contenu de la déclaration varieraient selon le règlement.

Les membres du personnel des services de garde devraient remplir une déclaration sur une base annuelle<sup>55</sup>, alors que les personnes occupant un poste d'enseignant devraient le faire soit une seule fois au moment de l'obtention du brevet d'enseignement, soit périodiquement au moment du renouvellement du permis d'enseignement.

Ces différences s'expliquent sans doute par le choix du moyen retenu. Pour les enseignants, le processus de vérification est rattaché à l'autorisation d'enseigner et comme on l'a vu plus haut, l'une des deux formes de l'autorisation, le brevet, a un caractère permanent.

Quant au contenu, les membres du personnel des services de garde devraient déclarer non seulement les infractions énumérées, mais toute infraction dont ils ont été accusés ou reconnus coupables<sup>56</sup>. Cette exigence permettrait aux commissions scolaires de prendre en compte d'autres infractions en lien avec l'emploi, comme le prévoit le projet de règlement<sup>57</sup>.

D'autre part, les membres du personnel des services de garde devraient également déclarer les ordonnances préventives dont ils feraient l'objet en vertu des articles 810.1 et 810.2 du *Code criminel*. Il n'est à première vue pas clair pourquoi les enseignants ne sont pas soumis à cette exigence. Est-ce lié à la fréquence des déclarations que doivent fournir les membres du personnel des services de garde?

---

<sup>55</sup> *Projet de règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire* précité, note 3, art. 1.

<sup>56</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>57</sup> *Ibid.*, art. 1.

En tant que tel, les déclarations ne sont pas couvertes par la protection de la Charte puisque la Charte n'interdit pas explicitement les questions relatives au passé judiciaire dans les formulaires d'emploi ou lors des entrevues, ainsi qu'elle le fait à l'article 18.1 pour les motifs énumérés à l'article 10<sup>58</sup>. Il reste que l'utilisation des informations recueillies par les déclarations doit, quant à elle, se faire dans le respect des critères de l'article 18.2.

## **CONCLUSION**

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse considère qu'il est tout à fait légitime de chercher à mieux protéger le droit à la sécurité et à l'intégrité des enfants fréquentant le milieu scolaire. Cependant, elle ne peut être en accord avec certaines des modifications proposées car elles ne respectent pas les exigences de l'article 18.2 de la Charte.

C'est pourquoi la Commission recommande que les dispositions qui énumèrent les infractions précisent qu'un lien doit exister entre l'infraction et l'emploi.

D'autre part, la Commission recommande que la liste des infractions jugées incompatibles soit révisée aux fins d'évaluer, pour chaque infraction énumérée, la suffisance du lien présumé entre celle-ci et les emplois visés par chaque projet de règlement. Cette analyse doit tenir compte de l'objectif énoncé par le ministère dans son plan d'action, soit la protection de la sécurité et de l'intégrité de personnes vulnérables. La portée du *Projet de règlement modifiant le Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement* est en particulier trop large puisque la majorité des élèves sont des adultes.

Alternativement, l'article 18.2 ayant prépondérance sur l'ensemble de la législation québécoise, il serait nécessaire pour procéder aux modifications proposées de déroger

---

<sup>58</sup> *Re Therrien*, [2001] 2. R.C.S. 3, para. 136 du jugement.

expressément au texte de l'article 18.2, conformément à l'article 52 de la Charte. En l'absence d'une telle dérogation, les modifications proposées ne seraient pas conformes à la Charte.

CB/cl